



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours de M. Michel Privas contre la décision de non
soumission à évaluation environnementale de la modifica-
tion n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Serpaize (38)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2904

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré le 17 janvier 2023 en présence de Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, et Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2787, présentée le 27 juillet 2022 par la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Serpaize (38) ;

Vu la [décision](#) du 23 septembre 2022 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes dispensant d'évaluation environnementale la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Serpaize (38) ;

Vu le courrier de M. Michel Privas reçu le 21 novembre 2022, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKU-2904, portant recours contre la décision susvisée ;

Vu la contribution de la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération et de la commune de Serpaize en date du 19 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 décembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 6 janvier 2023

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère en date du 30 décembre 2022 ;

Rappelant que le projet de modification n°1 a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future à vocation d'habitat classée actuellement en zone « 2AU » dans le centre-bourg, au sein du secteur « Pivolée » ; qu'en conséquence, étaient modifiés :

- le document relatif aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (modification de l'OAP « Pivolée ») ;
- le règlement graphique, afin de supprimer l'emplacement réservé n°2 et de transformer la zone « 2AU » située sur la route de Pivolée en zone « AUd » ;
- le règlement écrit, afin d'ajouter un chapitre spécifique à la zone « AUd » créée à l'occasion de la présente procédure ;

Rappelant que la décision de non soumission à évaluation environnementale du 23 septembre 2022 susvisée s'appuie notamment sur le fait que :

- le projet de modification du PLU doit permettre, sur une surface de 1,7 ha, la construction de 34 logements, dont 11 logements de type individuel accolé en phase 1, ainsi que 10 logements collectifs ou intermédiaires et 13 logements individuels accolés en phase 2 ; que l'opération est incluse dans une orientation d'aménagement et de programmation qui encadre le développement de ce secteur ;
- le projet engendrera la consommation de 1,7 ha de terres actuellement à vocation agricole ; que les parcelles concernées se situent en continuité du centre-village et que les futures habitations seront toutes raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- l'ouverture à l'urbanisation est notamment justifiée par la collectivité par une augmentation de la population (+ 4,1 % en moyenne annuelle entre 2013 et 2019, données Insee) ainsi que l'absence de solutions alternatives sur les zones ouvertes à l'urbanisation ; que par ailleurs, la densité de l'opération a été revue à la hausse, et passe à 20 logements par hectares contre 13 au PLU en vigueur ;
- la collectivité annonce retenir le principe d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales, ainsi que le principe de l'aménagement de toitures végétalisées, de noues et de voiries perméables afin de limiter l'imperméabilisation du secteur ; que concernant la partie du projet concernée par un risque faible de glissement de terrain, il est annoncé qu'il ne pourra recevoir aucun rejet d'eaux pluviales en l'absence d'exutoire pérenne et de proximité du réseau pluvial, et que des solutions alternatives devront ainsi être trouvées ;
- le secteur ouvert à l'urbanisation dans le cadre de la présente procédure de modification du PLU est localisé en dehors des secteurs de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;
- les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, M. Michel Privas a produit un courrier arguant que le secteur du Pivolée objet de l'ouverture à l'urbanisation accueille une galerie voûtée en pierres sèches où coule une source qui alimente en aval des maisons et l'ancien château de Serpaize, et que les travaux effectués dans le cadre du projet d'urbanisation de ce secteur pourraient avoir des impacts sur la galerie et entraîner une pollution de la source, sans apporter d'autres éléments à l'appui de son recours ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués par Vienne Condrieu Agglomération que :

- le dossier présenté initialement par Vienne Condrieu Agglomération sur la modification du PLU de Serpaize prévoyait déjà des mesures prenant en compte la présence potentielle de la source ;
- de nouvelles mesures ont été introduites dans la modification n°1 du PLU, postérieurement à la précédente décision de la MRAe susvisée, afin d'améliorer le niveau de prise en compte de la source et

de la galerie, notamment en intégrant dans le règlement écrit (article Aud2 2.1, 2.2 et Article Aud7 7.2) et dans l'OAP des dispositions ayant pour effet :

- d'identifier la localisation et les caractéristiques de la source et de la galerie préalablement à tout aménagement ;
- de préserver les éléments qui auront été identifiés ;
- en cas de confirmation de localisation d'une cavité sous le terrain d'emprise du projet, d'éviter au maximum la cavité et son drain en termes d'aménagements ou d'implantations bâties ;
- de rétrocéder les réseaux et voiries du futur lotissement à la collectivité, en vue d'une meilleure prise en compte de la sensibilité du site, en cas de source avérée ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments dont dispose l'Autorité environnementale que l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future à vocation d'habitat au sein du secteur « Pivolée » et les dispositions prévues pour l'encadrer porteront une atteinte significative à l'environnement et à la santé humaine ;

Concluant qu'au vu des motifs exposés par M. Michel Privas, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Serpaize (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision du 23 septembre 2022 n°2022-ARA-KKU-2787 ne soumettant pas la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Serpaize (38) à évaluation environnementale est **maintenue**.

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 2

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Serpaize (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).